

TECH.A.2024 –277

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1 POLICE MUNICIPALE

Réservation temporaire du domaine public

Installation de manèges Forains – Promenade de l'Avenir

Le Maire de la Ville de Lys lez Lannoy,

Vu les articles L 2211-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la route,

Vu l'article L113-2 du Code de la voirie routière,

Vu la demande des forains, sollicitant la réservation du domaine public Promenade de l'Avenir pour l'organisation de la fête foraine,

Considérant qu'il importe de fixer les conditions d'installation et de fonctionnement de la fête foraine Promenade de l'Avenir à Lys Lez Lannoy,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, l'accès des piétons Promenade de l'Avenir à Lys Lez Lannoy pour permettre le bon déroulement de la fête foraine qui se déroulera du samedi 16 novembre 2024 au dimanche 24 novembre 2024 inclus.

A R R E T E

Article 1 : A l'occasion de la fête foraine, l'accès des piétons sera interdit en dehors des heures mentionnées dans **l'article 4**, Promenade de l'Avenir à partir du mardi 12 novembre 2024 au lundi 25 novembre 2024 inclus.

L'implantation des métiers forains est autorisée à compter du mardi 12 novembre 2024 au lundi 25 novembre 2024 Promenade de l'Avenir.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, l'accès sera interdit Promenade de l'Avenir à Lys Lez Lannoy à l'exception des véhicules des forains, des services d'intervention, de secours et des services communaux.

Article 3 : L'accès Transports de Fonds desservant le magasin Lidl restera libre.



Article 4 : Les forains sont autorisés à faire fonctionner leurs manèges et à diffuser de la musique d'ambiance, pendant la période du samedi 16 novembre 2024 au dimanche 25 novembre 2024 inclus, de 16 h 30 à 20 h 00 en semaine et de 14 h 30 à 20 h 00 le week-end.

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les différentes sonorisations utilisées seront réduites pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 5 : Un état des lieux entrant et sortant sera réalisé par un technicien municipal. Les forains sont tenus de laisser les lieux occupés en parfait état de propreté et s'abstiendront d'endommager le revêtement du site. Aucune fixation sur le dit revêtement ne sera tolérée.

A défaut, la municipalité se réserve le droit de mandater une entreprise afin d'effectuer les travaux de remise en état et pourra le cas échéant transmettre les frais engagés à l'auteur des détériorations.

A défaut du respect des consignes énumérées ci-dessus et ce conformément à la législation en vigueur, une procédure sera rédigée à l'encontre du responsable.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation sera adressée :

- Aux forains, les demandeurs,
- Au Service Économie,
- Au Directeur Général des Services,
- Au Chef de Poste de la Police Municipale,
- Au Commissaire de Police,
- A tous les Agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, copie affichée en Mairie et inscrite sur le registre des arrêtés.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 30 octobre 2024

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire,

Par délégation du Maire

Christophe HANCO
Premier Adjoint
Adjoint aux travaux - patrimoine et urbanisme

Publication	
Affiché le	30 - 10 - 2024
Retrait le	30 - 12 - 2024

